



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA CREUSE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°23-2020-057

PUBLIÉ LE 4 AOÛT 2020

# Sommaire

## DDT

23-2020-07-30-001 - Arrêté modificatif AOUT 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds (8 pages) Page 4

## DDT de la Creuse

23-2020-07-27-002 - Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques (6 pages) Page 13

23-2020-07-21-001 - Arrêté portant renouvellement d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « Le Magnat » sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER (14 pages) Page 20

## Préfecture de la Creuse

23-2020-07-29-001 - arrete 2020 abrogation habilitation funéraire Besson François, cessation d'activité (1 page) Page 35

23-2020-07-22-002 - Arrêté cellule veille loup (3 pages) Page 37

23-2020-07-24-001 - Arrêté ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique (9 pages) Page 41

23-2020-07-24-005 - Arrêté portant agrément de la SARL DUPRE ASSAISNISSEMENT en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (3 pages) Page 51

23-2020-07-16-001 - Arrêté portant aide au financement du Plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Pays Sostranien (1 page) Page 55

23-2020-07-21-002 - Arrêté portant annulation de l'arrêté n°23-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020, et fixant le tarif 2020 du service d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex (3 pages) Page 57

23-2020-07-17-001 - Arrêté portant dérogation ouverture tardive bar pub BARRY LINDON à Guéret pour 1 an (1 page) Page 61

23-2020-07-27-001 - Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire - Primo demande Pompes Funèbres ROY-THOMAS à Gouzou (1 page) Page 63

23-2020-07-24-003 - Arrêté Préfectoral portant accord de subvention à une association de sécurité civile ADPC 23 (2 pages) Page 65

23-2020-07-24-002 - Arrêté Préfectoral portant sur l'accord d'une subvention à l'association de sécurité civile UDP S23 (2 pages) Page 68

23-2020-07-17-005 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 71

23-2020-07-29-004 - Habilitation analyse d'impact Action Com Développement (1 page) Page 74

23-2020-07-03-006 - Habilitation analyse d'impact pour le cabinet Sigma Prisma (1 page) Page 76

23-2020-07-29-006 - Habilitation certificat de conformité Cabinet Aqueduc (1 page) Page 78

23-2020-07-29-007 - Habilitation certificat de conformité Cabinet Sigma Prisma (1 page)	Page 80
23-2020-07-29-005 - Habilitation certificat de conformité TR Optima Conseil (1 page)	Page 82
23-2020-07-03-008 - Habilitation pour les analyses d'impact de la SARL BOOMING (1 page)	Page 84
23-2020-07-03-005 - Habilitation pour les analyses d'impact de la SARL Linea Menta (1 page)	Page 86
23-2020-07-03-007 - Habilitation pour les analyses d'impact du cabinet Aqueduc (1 page)	Page 88
23-2020-07-24-004 - portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP) et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin dans le département de la Creuse (3 pages)	Page 90

DDT

23-2020-07-30-001

Arrêté modificatif AOUT 2020 définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
territoires  
Service espace rural, risques et  
environnement  
Bureau risques et sécurité

### Arrêté modificatif 08/2020

**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires  
autorisés pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la route, notamment ses articles R433-9 à R433-16 ;  
VU le code de la voirie routière, notamment ses articles L 131-8 et L 141-9 ;  
VU le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds complétant le code de la route ;  
VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 2013 122-14 du 2 mai 2013 définissant, pour le département de la Creuse, les itinéraires dérogatoires pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds ;  
VU l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-001 du 14 octobre 2019 portant délégation de signature à M. Pierre SCHWARTZ, directeur départemental des territoires de la Creuse,  
VU la délibération du Conseil Départemental de la Creuse n° CD 2019-02/4/25 du 8 février 2019 ;  
VU l'avis du Directeur Interdépartemental des Routes du Centre-Ouest du 21 avril 2010 ;  
VU les avis des maires des communes concernées ;  
VU les demandes présentées par les donneurs d'ordre du transport de bois ronds ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1er**

Les documents annexés à l'arrêté préfectoral du 2 mai 2013 sus-visé sont remplacés par ceux qui sont annexés au présent arrêté préfectoral. Ces documents sont consultables sur le site internet <http://www.creuse.gouv.fr/Publications/Les-Recueils-des-actes-administratifs>

#### **Article 2**

L'arrêté du 29 Juin 2020 modifiant l'arrêté du 2 mai 2013 sus-visé est abrogé.

#### **Article 3**

Le commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, le directeur départemental de la sécurité publique de la Creuse, la présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le directeur interdépartemental des routes du centre-ouest, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture.

Guéret, le 30 juillet 2020  
La Préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
Le chargé de mission de sécurité,  
réglementation routière, transports

SALMON Daniel



**ANNEXE à l'arrêté 08/2020**  
**définissant les itinéraires dérogatoires permanents et temporaires autorisés**  
**pour la circulation des véhicules transportant des bois ronds**

**1) Réseaux dérogatoires permanents**

**Voirie Etat**

A 20	Sections situées en Creuse
RN 145	De la limite de l'Allier à la limite de la Haute-Vienne

**Voirie départementale**

RD 37	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 8
RD 8	De la jonction avec la RD 37 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 3 à Royère-de-Vassivière
RD 8	De la jonction avec la RD 992 à Gentioux-Pigerolles à la jonction avec la RD 982 au Mas d'Artiges
RD 22	De la jonction avec la RD 941 à Masbaraud-Mérignat à l'accès à la zone d'activité de Langladure
RD 51	De la jonction avec la RD 941 à Bourgneuf à la jonction avec la RD 912 à Bourgneuf
RD 912	De la jonction avec la RD 51 à Bourgneuf à l'accès au Pôle Bois (Cosylva) de Bourgneuf
RD 940	De la jonction avec la RD 941 à Pontarion à la jonction avec la RN 145 à Guéret
RD 941	De la limite du Pyu de Dôme à la limite de la Haute-Vienne
RD 982	De la limite de la Corrèze à l'entrée de La Courtine
RD 982	De la jonction avec la RD 8 au Mas d'Artiges à la jonction avec la RD 23 à Saint Quentin la Chabanne
RD 23	De la jonction avec la RD 982 à Saint Quentin-la-Chabanne à la jonction avec la RD 10 à Felletin
RD 10	De la jonction avec la RD 23 à Felletin à la jonction avec la RD 982 à Felletin
RD 982	De la jonction avec la RD 10 à Felletin à la jonction avec la RD 990 à Moutier-Rozeille
RD 990	De la jonction avec la RD 982 à Moutier-Rozeille à la jonction avec la RD 997 à Chénérailles
RD 997	De la jonction avec la RD 990 à Chénérailles à la jonction avec la RN 145 à Gouzon

**Voirie intercommunale**

EPCI	Communes concernées	Itinéraires concernés
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de la Chassagne
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Bourgneuf	Voie de desserte de la zone industrielle de Rigour
Communauté de communes de Creuse Sud Ouest	Masbaraud-Mérignat	Voie de desserte de la zone industrielle de Langladure II

**Voirie communale**

À ce jour, aucune





2) réseaux dérogatoires temporaires									
No de dossier	Identifiant interne à l'entreprise	code postal	Commune	Coordonnées lbt93 du lieu de dépôt		Raccourcissement au réseau dérogatoire permanent	Itinéraire dérogatoire temporaire validé	Prescriptions du gestionnaire	Période concernée
				Coord X	Coord Y				
5854	2020L928	23260	Basville	652673.68647034	6526130.1224392	RD941	Du dépôt par la D9 qu'il faut suivre jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à l'intersection D996/D9, poursuivre D9 jusqu'à la jonction avec D941		01/04/20 au 31/07/20
5895	2020L931	23460	Saint Pierre Bellevue	616161.76483107	6537334.8816797	RD8	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D37, continuer sur D37 jusqu'à l'intersection D37/D94, poursuivre sur D34 jusqu'à la jonction avec D8		01/05/20 au 31/08/20
5896	2020L930	23340	Gentieux Pigerolles	621442.13074375	6519839.216499	RD8	Dépôt par D16, continuer D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8		01/04/20 au 31/07/20
5914	2020L933	23340	Faux La Montagne	622047.58544835	6517164.9392017	RD8	Du dépôt jpar D16, continuer sur D16 jusqu'à l'intersection D16/D992, poursuivre sur D992 jusqu'à la jonction avec D8		01/04/20 au 31/07/20
5915	2020L934	23340	Gentieux Pigerolles	621210.50973381	6518177.5133812	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre VC jusqu'à la jonction avec la D992, garder la D992 jusqu'à rejoindre la D8		01/05/20 au 31/08/20
5996	2020L944	23120	Vallière	629511.69035988	6533340.7554223	RD23-RD982	Du dépôt par D37 jusqu'à l'intersection D37/D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, poursuivre sur D23 jusqu'à rejoindre D982		01/04/20 au 31/07/20
6003	6220022	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer D29 jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20
6004	6220022	19290	Sornac			RD982	Limite de département 19/23 par VCNC, poursuivre VC jusqu'à rejoindre la D982		05/03/20 au 31/12/20

6056	2020L.949	23260	Basville	652735.4737928	6526134.8578118	RD941	Du dépôt par la D9 jusqu'à l'intersection D9/D996, continuer sur D996 jusqu'à la jonction avec la D941	01/05/20 au 31/08/20
6118	6219070	19290	Sommac			RD982	Limite de département 19/23 D172/D29, continuer sur D29 jusqu'à la jonction avec D982	25/03/20 au 31/01/21
6119	62199070	19290	Sommac			RD982	Limite 19/23, rejoindre VC qu'il faut suivre jusqu'à rejoindre D982, quitter D982 par Vc jusqu'au oint d'arrivée Le Mas D'Arige	25/03/20 au 31/01/21
6179	2020L.955	23500	Saint Quentin La Chabanne	655272.97581203	6532429.0279306	RD23 RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D10, suivre D10 jusqu'à l'intersection D10/D23, continuer sur D23 jusqu'à la jonction avec D982	12/04/20 au 31/08/20
6185	2020L.956	23500	Saint Quentin La Chabanne	634369.69032114	6532584.0397397	RD23 RD982	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D10, suivre la D10 jusqu'à la jonction D10/D23, suivre D23 jusqu'à rejoindre D982	04/05/20 au 31/08/20
6188	2020L.958	23340	Gentioux Pigerolles	623471.79326638	6526003.4408681	RD8	Du dépôt jusqu'à rejoindre la VC, suivre la VC jusqu'à la jonction avec D16, suivre D16 jusqu'à rejoindre la D8	01/06/20 au 30/09/20
6283	2020 19 544 DC	19170	Tarnac			RD982	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec la D982	06/05/20 au 06/08/20
6296	2018 19 356 DC	19170	Tarnac			RD982	Limite de département 19/23 D36/D19, suivre D19 jusqu'à la jonction avec la D982	15/05/20 au 15/08/20
6323	2020 23 318 JR	23400	Masbaraud- Mérignat	602260.36055744	6542257.4871595	RD912	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D912, suivre D912	12/05/20 au 31/08/20
6332	23101	23460	Royere -De- Vassivière	611845.68525416	6528311.5660464	RD940 RD979	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D51, suivre D51 jusqu'à l'intersection D51/D7, poursuivre D7 jusqu'en limite de département 23/87 D7/D13	18/05/20 au 31/07/20

6341	2026	23400	Saint-Dizier-Leyrenne	598912.37237794	6550769.3473242	RD912	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D22, suivre D22 jusqu'à l'intersection D22/D43, continuer sur D43 jusqu'à l'intersection D43/D912, suivre D912 jusqu'au point d'arrivée	25/05/20 au 24/08/20
6396	2020.P907	23460	Royère-De-Vassivière	615257.36343947	6529549.3263385	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D3, suivre D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D8	01/07/20 au 31/10/20
6411	92035	23460	Royère-De-Vassivière	613727.52586593	6525413.1339486	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D7, poursuivre sur D7 jusqu'à la jonction avec D8	03/06/20 au 02/09/20
6412	92035	23460	Royère-De-Vassivière	613727.52586593	6525416.3238944	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D7, poursuivre D7 jusqu'à l'intersection D7/D59/D3, continuer sur D3 jusqu'à l'intersection D3/D7, suivre D7 jusqu'à la jonction avec D941	03/06/20 au 02/09/20
6441	P19A038	23400	Saint-Junien-La-Bregère	602449.88451259	6530224.772707	RD940	Du dépôt par la D86 jusqu'à la jonction avec D940	05/06/20 au 30/09/20
6448	2020L957	23460	Saint-Marc-A-Loubaud	622574.18570588	6526571.4504576	RD982	Vc du dépôt jusqu'à rejoindre D16, suivre D16 jusqu'à l'intersection D16/D8, poursuivre D8 jusqu'en limite de département 23/19 D8/D8. Ensuite de limite de département 19/23 D8/D8, suivre D8 jusqu'à la jonction avec D982	01/07/20 au 01/10/20
6464	20224	87470	Peyrat-Le-Chateau			RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec D941	15/06/20 au 15/09/20
6483	2020L977	23340	Gentoux-Pigerolles	621492.64146334	6523422.9162878	RD8	Du dépôt par la D16 jusqu'à la jonction avec D8	28/06/20 au 01/10/20
6513	2020LH911	23400	Saint-Priest-Palus	598181.45897296	6532916.5893825	RD941	Du dépôt par D58, suivre D58 jusqu'à l'intersection D58/D12, poursuivre D12 jusqu'en limite de département 23/87 D12/D5	28/06/20 au 01/10/20
6518	2020 23 322 JR	23460	Saint-Yrieix-La-Montagne	619251.36374625	6531136.2715252	RD8	Du dépôt rejoindre D95, suivre D95 jusqu'à l'intersection D95/D59, continuer sur D59 jusqu'à la jonction avec D8	22/06/20 au 22/10/20

6522	2020 23 311 JR	23250	Janailhat	605909.15868878	6549406.445497	RD941	VC du dépôt jusqu'à rejoindre D10, continuer sur D10 jusqu'à l'intersection D10/D940a, suivre D940a jusqu'à la jonction avec D941	17/06/20 au 01/12/20
6533	98011	87130	Chateaufneuf La Forêt			RD941	Limite de département 87/23 D940/D940, suivre D940 jusqu'à la jonction avec la D941	23/06/20 au 22/09/20
6536	2020L 981	23460	Royère-De- Vassivière	614216.27976807	6531832.654974	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la jonction avec RD8	01/07/20 au 31/10/20
6538	23104	23460	Royère-De- Vassivière	612831.41939894	6531096.3512034	RD8	VC du dépôt jusqu'à rejoindre la D34, suivre D34 jusqu'à la jonction avec la D8	29/06/20 au 31/07/20
6634	2017	23250	Saint-Hilaire- Le-Chateau	613431.39662213	6546043.0926093	RD940 RD941	Du dépôt par D34, suivre D34 jusqu'à l'intersection D34/D13, poursuivre sur D13 jusqu'à la jonction avec D940 et D941	23/07/20 au 22/10/20

DDT de la Creuse

23-2020-07-27-002

Arrêté autorisant la capture et le transport du poisson à des fins sanitaires, scientifiques ou écologiques



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

**Arrêté n° 2020-32**  
**autorisant la capture et le transport du poisson**  
**à des fins sanitaires, scientifiques**  
**ou écologiques**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L. 436-9 et R. 432-5 à 432-11 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 23-2019-10-14-01 du 14 octobre 2019 donnant délégation de signature à Monsieur Pierre SCHWARTZ, Directeur départemental des Territoires de la Creuse ;

**VU** la demande en date du 10 juillet 2020 présentée par Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, tendant à obtenir l'autorisation de capture de poissons, à des fins scientifiques, sur le cours d'eau « Le Thaurion », dans le département de la Creuse ;

**VU** l'évaluation des incidences Natura 2000 en date du 10 juillet 2020, concluant à l'absence d'incidence sur le site Natura 2000 « vallée du Thaurion et affluents » ;

**VU** l'avis de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse en date du 20 juillet 2020;

**VU** l'avis du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité en date du 22 juillet 2020;

**SUR proposition** de Madame l'adjointe au Chef du Service Espace Rural, Risques, Environnement de la Direction départementale des Territoires de la Creuse,

## ARRÊTE :

### **Article 1<sup>er</sup> BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION et OBJET DE L'AUTORISATION**

Monsieur NICOLE Thomas de la Maison de l'Eau et de la Pêche 19 ; 20 place de l'Église 19160 NEUVIC, est autorisé à réaliser des opérations de pêches électriques à des fins scientifiques, dans le cadre du Plan Régional d'Actions en faveur de la Mulette perlière en Nouvelle Aquitaine avec la mise en contact de truites fario avec des glochidies de moules perlières, toutes issues de milieu naturel.

La récupération des truites fario, la mise en contact avec les glochidies et le lâcher des individus s'effectueront sur le bassin versant du Thaurion, dans le département de la Creuse.

### **Article 2. VALIDITÉ**

- Ces opérations de pêches scientifiques se dérouleront entre le 01 aout 2020 au 15 septembre 2020, sur le territoire des communes suivantes :

Cours d'eau	Communes	Lieu-dit
Thaurion	Vallière	Vaux

- Les opérations suivantes s'effectueront sur les stations mentionnées ci-dessus
- mise en contact de glochidies,
- relâche des truites fario enkystées de glochidies, dans les conditions et réserves précisées aux articles suivants.

### **Article 3. - CONDITIONS DE RÉALISATION**

- Si les conditions météorologiques ou hydrauliques ne permettent pas la réalisation de cette opération aux dates citées dans l'article 2, le bénéficiaire devra informer le bureau des Milieux Aquatiques de la DDT (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr) d'un éventuel report. Si les débits observés sur les sites de pêche s'avèrent insuffisants et le risque pour la population piscicole important, il conviendra d'annuler cette campagne de pêche.

- Les pêches seront réalisées en concertation avec le Conservatoire des Espaces Naturels et Limousin Nature Environnement.

### **Précautions concernant la température et l'oxygénation**

La pêche ne pourra s'effectuer que si la température du cours d'eau est **inférieure à 18°C**.

### **Précautions énoncées dans l'évaluation incidences Natura 2000 :**

- \* Limiter le piétinement et empêcher toute pollution ;
- \* ne pas évoluer sur les herbiers aquatiques ;
- \* l'accès du site se fera à pied depuis une prairie ou un chemin ;
- \* le nombre d'intervenants sera réduit pour limiter le phénomène de piétinement ;
- \* le plein de carburant du groupe électrogène sera réalisé au siège ;
- \* aucune substance chimique ne sera utilisée au cours de la pêche ;
- \* la végétation rivulaire ne subira aucun traitement ;
- \* les espèces aquatiques protégées capturées telles que le Chabot ou la Lamproie de planer devront être remises à l'eau immédiatement.

#### **Article 4. RESPONSABLE DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE**

-Les personnes responsables de l'exécution matérielle de ces opérations sont S VERSANNE-JANODET et A COMBY.

Les personnes qui participent à ces sondages sont :

- S VERSANNE-JANODET
- E REMON
- T NICOLE
- A COMBY
- T JOUILLAT
- A FOUCOUT
- A COUDERT
- G BARTHELEMY
- D NAUDON

#### **Article 5. MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS**

L'opération de capture du poisson sera réalisée par pêche électrique, au moyen de matériel spécifique portatif de type Martin Pêcheur ou Heron et d'épuisettes selon la méthode dite « De LURY ».

**Les opérateurs appliqueront des mesures destinées à prévenir la propagation d'agents pathogènes par la désinfection du matériel par un produit adapté entre chaque station.**

#### **Article 6 - CONDITION DU SITE**

Le site, «Thaurion » est susceptible d'abriter la moule Perlière « Margaritifera Margaritifera » et /ou la mulette épaisse « Unio Crass »(espèce protégée par arrêté du 23 avril 2007), aussi il sera examiné à l'aide de bathyscope pour déterminer la densité de populations et décider de la faisabilité de la pêche.

-La pêche sera possible en cas de présence de quelques individus isolés et épars, en veillant à n'occasionner aucune gêne ou aucun impact. Il conviendra d'éviter les moules présentes et de pêcher à distance.

-La pêche sera impossible en cas de présence importante, il conviendra de déplacer le secteur de pêche sauf dérogation préfectorale aux interdictions de l'arrêté de protection selon les articles R. 411-6 et suivants du Code de l'Environnement.

-L'inventaire donnera lieu à une saisie des données de présence ou d'absence de l'espèce. Les individus devront être matériellement localisés pour ne pas être perturbés; ils ne devront subir aucune gêne, ni aucun impact du fait de la pêche.

#### **Article 7. DESTINATION DU POISSON CAPTURÉ**

Les poissons capturés seront triés, et les truites fario pouvant être utilisées pour l'opération seront stockées dans une cuve oxygénée avec un maintien à une température identique à celle du cours d'eau avec adaptation progressive de la température de la cuve en cas d'évolution de celle du cours d'eau.

Les autres poissons seront remis à l'eau sur place. Toutes les précautions devront être mises en œuvre pour maintenir le poisson en vie lors des opérations de prélèvement, de mesure et de remise à l'eau sur les sites de prospection dans les meilleures conditions.

Les espèces indésirables en première catégorie piscicole seront remises dans les cours d'eau classé en deuxième catégorie le plus proche.

#### **Article 8. DISPOSITIONS SANITAIRES**

Les poissons en mauvais état sanitaires, appartenant à une espèce figurant à l'article R. 432-5 du Code de l'Environnement ou ne figurant pas sur la liste établie en application des paragraphes 2 et 3 de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement seront détruits sur place hors d'eau.



## **Article 9. ACCORD PRÉALABLE DU (DES) DÉTENTEUR(S) DU DROIT DE PÊCHE ET DE PASSAGE**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit du ou des détenteurs du droit de pêche.

L'obtention de l'accord des propriétaires riverains devra être obtenu par écrit, préalablement.

## **Article 10. FORMALITÉS PRÉALABLES**

Une semaine au moins avant l'opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de contacter par téléphone ou mail, le bureau des Milieux aquatiques de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr ou 05-55-52-24-70) et le Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.creuse.fr ou 05-55-61-90-55), pour signaler la date, l'heure et le lieu de la réalisation de ces opérations.

En cas de non réalisation d'une pêche, le service départemental de l'OFB de la Creuse devra être informé par mail ou par téléphone au moins 24h avant la date prévue (sd23@ofb.gouv.fr ou 05-55-61-90-55).

## **Article 11. COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION**

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les résultats des captures à la Préfète de la Creuse et au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

## **Article 12. RAPPORT ANNUEL**

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse au Directeur Départemental des Territoires de la Creuse (ddt-serre-bma@creuse.gouv.fr), un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus (notamment les noms scientifiques et communs des espèces concernées, le stade de développement des poissons ainsi que leur quantité) une copie au Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse (peche23@orange.fr), au Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (sd23@ofb.gouv.fr) ainsi qu'aux Préfets des départements concernés, lorsque l'opération se déroule dans les eaux mitoyennes à plusieurs départements.

## **Article 13. PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

## **Article 14. RETRAIT DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

## **Article 15. CONFORMITÉ DE L'AUTORISATION**

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions.

#### **Article 16. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- soit gracieux auprès de Madame la Préfète de la Creuse,
- soit contentieux auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

#### **Article 17. EXÉCUTION**

Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Chef du Service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse, mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse (<http://www.creuse.pref.gouv.fr/> Accueil > Politiques publiques > Environnement > Pêche > Informations > Autorisations exceptionnelles 2020 pendant une durée d'au moins un an, et dont une copie sera adressée à:

- Monsieur le Président de la Fédération des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse,
- Monsieur le Colonel Commandant le Groupement départemental de Gendarmerie de la Creuse,
- Madame le Maire de Vallière.

GUÉRET, le 27 JUIL. 2020

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation

Le Directeur départemental ,

P/Le Directeur départemental

et par délégation

L'adjoint au chef du SERVICE,



Franck RENAUD



DDT de la Creuse

23-2020-07-21-001

Arrêté portant renouvellement d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « Le Magnat » sur la commune de SAINT MARC A

*Arrêté portant renouvellement d'une pisciculture d'eau douce composée d'un plan d'eau situé au lieu dit « Le Magnat » sur la commune de SAINT MARC A FRONGIER*



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale  
des territoires

Service Espace rural,  
Risques, Environnement

Bureau Milieux aquatiques

## ARRÊTÉ DDT-2020-35

### PORTANT RENOUVELLEMENT DU STATUT D'UNE PISCICULTURE D'EAU DOUCE COMPOSÉE D'UN PLAN D'EAU SITUÉE AU LIEU-DIT « LE MAGNAT » SUR LA COMMUNE SAINT-MARC-A-FRONGIER

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'Environnement, livre deuxième, titre 1<sup>er</sup> relatif à l'eau et aux milieux aquatiques et livre quatrième, titre III relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 et suivants, L. 181-1 et suivants, L. 431-6, L. 431-7, L. 432-2, L. 432-10, L. 432-12, R. 214-2 à R. 214-56, R. 214-112 et suivant, R. 414-23 et R. 431-8 ;

VU le décret n° 2014-751 du 1<sup>er</sup> juillet 2014 d'application de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014 ;

VU l'arrêté ministériel en date du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *création de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de *vidange de plans d'eau* soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 et L. 214-3 du code de l'Environnement et relevant des rubriques 3.2.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Direction départementale des Territoires de la Creuse – cité administrative – BP 147 – 23 003 Guéret Cedex  
Tel : 05 55 51 59 00 – Fax : 05.55.61.20.21 – Courriel : [ddt@creuse.gouv.fr](mailto:ddt@creuse.gouv.fr)

1

VU l'arrêté ministériel en date du 1er avril 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.7.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'Environnement (*piscicultures d'eau douce*) ;

VU l'arrêté du Préfet, coordonnateur de bassin, du 10 juillet 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés à l'article L. 214-17-I-1° du code de l'environnement sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du Bassin Loire-Bretagne 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté ministériel en date du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant l'aménagement d'un enclos piscicole au lieu-dit « Lachaud » sur la commune de SAINT-MARC-A-FRONGIER, en date du 30 novembre 1984 ;

VU la demande présentée par Monsieur et Madame FIALEK André et Claudine en date du 06 juillet 2020, au titre de l'article L. 214-6 du Code de l'Environnement enregistrée sous le n°23-2020-00082, et relative au renouvellement administratif du plan d'eau dont ils sont usufruitiers (cadastré AK 99 sur la commune de SAINT-MARC-A-FRONGIER) ;

VU les pièces du dossier présentées à l'appui de ladite demande ;

VU la visite du site effectuée par la Direction Départementale des Territoires de la Creuse en date du 30 juin 2020 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande déposée par Monsieur et Madame FIALEK André et Claudine remplit les conditions prévues par l'article L. 214-3 du code de l'Environnement et qu'il peut, dès lors, être fait droit, à leur demande de renouvellement administratif de leur plan d'eau susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sur le bassin versant de la Beauze ;

**CONSIDÉRANT** que ce projet est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

## ARRÊTE :

### Titre 1 – objet de l'autorisation et conditions de l'autorisation

#### Article 1.– Objet

Monsieur et Madame FIALEK André et Claudine, demeurant 7, rue du Gaz – 23 200 AUBUSSON, usufruitiers du plan d'eau, Monsieur FIALEK Loris demeurant 82, chemin des Genets – Le Moulinet – 30 500 SAINT AMBROIX nu-propiétaire du plan d'eau (pour moitié) et Monsieur FIALEK Roman demeurant 82, chemin des Genets – Le Moulinet – 30 500 SAINT AMBROIX nu-propiétaire du plan d'eau (pour moitié) sont autorisés à exploiter, aux conditions fixées par le présent arrêté, cet ouvrage à usage de pisciculture pour une surface totale en eau de 28 000 m<sup>2</sup>.

#### – Localisation :

- lieu-dit : « Le Magnat »
- commune : SAINT-MARC-A-FRONGIER
- références cadastrales : AK 99
- références archives DDT 23/SERRE/BMA : 23 211 002
- bassin versant de la Creuse, classé en première catégorie piscicole
- masse d'eau : FRGR1654, la Beauze et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Creuse

#### – Coordonnées de géo-référencement Lambert 93 du plan d'eau :

X = 630 202 m

Y = 6 537 658 m

#### Article 2.– Nomenclature

La présente autorisation relève de l'application des rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement :

rubriques	intitulé	régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.2.1.0	<p>À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9 du code de l'Environnement, prélèvements et installation et ouvrage permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :</p> <p>D'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1 000 m<sup>3</sup>/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (A).</p>	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

	D'une capacité totale maximale comprise entre 400 et 1000m <sup>3</sup> /h ou entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau ou à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau (D).		
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° un obstacle à la continuité écologique : a) entraînant une différence de niveau supérieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).  Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	autorisation	Arrêté du 11 septembre 2015
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (autorisation) ; 2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (déclaration).  Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	autorisation	Néant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet.  Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A),  Dans les autres cas (D).	déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).  Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.	déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	déclaration	Arrêté du 27 août 1999 modifié
3.2.4.0.	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur	déclaration	Arrêté du 27 août



	<p>est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m<sup>3</sup> (A) ;</p> <p>2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L. 431-6 du Code de l'Environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L. 431-7 du même code (D).</p> <p>Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.</p>		1999 modifié
3.2.7.0.	Piscicultures d'eau douce mentionnées à l'article L. 431-6 (D).	déclaration	Arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 2008

### **Article 3.– Durée de l'autorisation**

Sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 214-4-II du Code de l'Environnement, l'autorisation est accordée pour **une durée de trente ans**, à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire de l'autorisation qui souhaite en obtenir le renouvellement doit adresser une demande expresse au Préfet, deux ans au moins avant son expiration et sous réserve des conditions applicables au moment de la demande.

### **Article 4.– Transfert de l'autorisation**

Le transfert de la présente autorisation est possible sous réserve que les nouveaux bénéficiaires en fassent la demande dans un délai de trois mois à partir de la date de transfert dans les conditions fixées par l'article R. 181-47 du Code de l'Environnement et sous réserve de l'évolution de la réglementation applicable au moment du transfert

L'absence de notification de la cession de cet ouvrage par le permissionnaire pourra entraîner la déchéance de la présente autorisation.

### **Article 5.– Réalisation des travaux**

Les travaux seront réalisés dans **un délai de trois ans** conformément aux engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation dès lors qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Au terme de ce délai de trois ans, il pourra être procédé, à l'initiative de l'administration, à un contrôle sur place de l'existence de cet ouvrage et de ses équipements. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions du présent arrêté dans les délais impartis de trois ans, le Préfet pourra, après mise en demeure conformément à l'article L 216-1 du code de l'environnement, suspendre l'exploitation de l'ouvrage, à savoir imposer une mise en assec, voire son effacement, jusqu'à l'exécution des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires aux frais du propriétaire.

Les travaux suivants doivent être réalisés :

- remettre en état le déversoir de crue (ragréage, construction d'un ouvrage bétonné à sa sortie) ;
- mettre en place un dispositif efficace dans le but de retenir la totalité des boues présentes dans le plan d'eau ;

## Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages

### Article 6.– Caractéristiques générales

Le plan d'eau principal possède une superficie en eau de 28 000 m<sup>2</sup>. Il est constitué par un barrage de retenue, un ouvrage de vidange, un déversoir de sécurité, un ouvrage de récupération du poisson et un bassin de décantation.

Il est alimenté par un ru sans nom (classé en 1<sup>ère</sup> catégorie piscicole), un canal de dérivation est présent en rive droite du plan d'eau.

### Article 7.– Le Barrage

Le barrage doit être construit conformément aux règles de l'art de façon à assurer la stabilité des ouvrages et la sécurité des biens et des personnes.

Le barrage est constitué par un massif en terre argileuse compactée de dimensions :

- largeur en crête : 3 m,
- longueur : 133 m
- hauteur : 2,9 m,
- pente du talus amont : 3 pour 1 avec perré anti-batillage,
- pente du talus aval : 2 pour 1.

Le barrage est traversé par une canalisation de vidange de diamètre 500 mm.

Une revanche minimale de 0,40 m (hauteur entre le niveau d'eau et le sommet du barrage) est maintenue notamment en période des plus hautes eaux.

Le niveau des plus hautes eaux défini pour ce barrage est celui pour lequel, dans un fonctionnement normal des ouvrages, le niveau d'eau correspond au niveau maximal atteint pour une crue centennale.

Le barrage et ses talus jusqu'en pied, doivent être tenus **exempts de végétation ligneuse** (arbres arbustes, buissons) afin d'assurer le contrôle visuel de son état et de prévenir les désordres pouvant être causés par les systèmes racinaires.

### Article 8. – Dérivation – prise d'eau

Afin d'assurer la continuité écologique du cours d'eau alimentant le plan d'eau, une dérivation de celui-ci est en place. Cette dérivation est calibrée pour assurer le libre écoulement du débit du cours d'eau en période hors crue.

La prise d'eau implantée sur le cours d'eau sera réalisée au moyen d'un dispositif de prélèvement qui garantira le maintien en permanence du débit minimum biologique (DMB) dans le cours d'eau.

### Article 9.– Évacuateur de crue

L'évacuateur de crue est réalisé en béton lissé.

- largeur du seuil intérieur : 4,00 m

- hauteur des parois latérales : 0,50 m
- hauteur mouillée : 0,10 m
- hauteur de garde : 0,40 m
- pente du déversoir : 0,03 m/m
- coefficient de rugosité : 0,06 (béton lissé)

L'ouvrage doit être maintenu en tout temps dans un état d'entretien tel que les capacités d'évacuation soient préservées, notamment en période de crue et doit être équipé d'une grille inamovible dont l'espacement entre barreaux ne doit pas excéder 10 mm.

#### **Article 10.– Ouvrage de trop-plein et de vidange**

L'évacuation des eaux de trop plein particulièrement en période d'étiage, est assuré intégralement par un système de type moine relié à la canalisation de vidange. Il sert également à réaliser la vidange du plan d'eau.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- implantation : en tête de la buse de vidange dans le plan d'eau ;
- hauteur : 2 m ;
- section rectangulaire : 1,3 m x 2 m ;
- cloison amont : une rangée de planches amovibles au-dessus de l'entrée d'eau d'une hauteur de 0,5 m ;
- cloison centrale : une rangée de planches amovibles jusqu'au pied du moine faisant siphon ;
- cloison aval : un mur en béton équipé d'une vanne ouverte totalement hors urgence ;
- dimensions de l'ouvrage de vidange, section circulaire de 0,5 m de diamètre ;

Lors d'une vidange, les planches de la cloison centrale du moine sont enlevées progressivement de manière à contenir au maximum les boues et sables déposés au fond du plan d'eau.

#### **Article 11.– Système de récupération du poisson**

Un bassin de pêche fixe appelé pêcherie est installé à la sortie de la canalisation de vidange. Il permet la récupération de tous les poissons et crustacés dévalant lors des vidanges.

Les caractéristiques de cet ouvrage sont :

- forme : rectangulaire
- longueur : 4,0 m
- largeur : 1,0 m
- hauteur : 0,75 m
- matériau constitutif : béton
- l'ouvrage sera équipé d'une grille dont l'espacement entre barreaux n'excède pas 10 mm afin d'empêcher le passage du poisson.

## **Article 12 – Système de décantation**

*Dans le prolongement de la pêcherie, une zone de décantation doit être créée pour les vidanges périodiques. Un système de déconnexion du flux de vidange du cours d'eau récepteur dirige les sédiments vers cette zone de décantation dès que nécessaire.*

Les boues contenues dans le plan d'eau, leurs mouvements et les interactions chimiques pouvant s'effectuer à l'interface avec l'eau sont sous la responsabilité du propriétaire du plan d'eau ou de son gestionnaire. Il sera procédé chaque fois qu'il est nécessaire ou sur l'injonction de l'administration à toutes mesures permettant de maintenir un impact minimal de ces boues sur la qualité de l'eau à l'aval.

## **Titre 3 – Dispositions piscicoles**

### **Article 13. – Réglementation de la pêche**

La réglementation générale de la pêche n'est pas applicable dans les limites d'emprise des grilles de clôture du plan d'eau, à l'exception des dispositions relatives au peuplement (espèces, état sanitaire), aux pollutions et aux vidanges visées aux articles L. 432-2, L. 432-10 et L. 432-12 du Code de l'Environnement. La capture du poisson à l'aide de lignes est autorisée.

Le mode d'élevage du poisson est de type extensif.

### **Article 14.– Clôture piscicole**

L'interruption de la libre circulation ou la contention du poisson entre l'amont et l'aval de la pisciculture est assurée par la pose sur les entrées et sur les sorties d'eau de grilles permanentes dont l'espacement entre barreaux est au maximum de 10 mm. Ces grilles doivent être maintenues en bon état et régulièrement nettoyées. Elles ne doivent notamment pas nuire au passage des eaux de crue dans le déversoir.

### **Article 15.– Peuplement piscicole**

Seules les espèces telles que les salmonidés, leurs espèces d'accompagnement (vairon, goujon) et des espèces cyprinicoles peuvent y être introduites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, il est interdit d'introduire ou de laisser s'échapper dans les cours d'eau :

- des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisse américaine, écrevisse de Californie, écrevisse de Louisiane, etc.),
- des poissons et autres espèces non représentées dans les cours d'eau français (carpes chinoises, esturgeons, etc.),
- des espèces interdites en 1<sup>re</sup> catégorie (brochet, perche, sandre et blackbass).

### **Article 16.– Conditions sanitaires**

L'introduction de poissons ou d'alevins provenant d'établissements de pisciculture ou d'aquaculture non agréés au plan sanitaire est interdite.

La vente de poisson vivant est soumise à l'obtention préalable d'un agrément sanitaire auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse.

En cas de suspicion de maladie du poisson, la propriétaire alertera sans délai la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse, aux fins de prendre toutes mesures utiles.

## **Titre 4 – Dispositions relatives à la vidange**

### **Article 17.– Obligations**

Ce plan d'eau doit pouvoir être entièrement vidangé en tout temps et pour tout débit d'alimentation hors événement hydrologique exceptionnel, sans causer de préjudice aux personnes et biens situés à l'aval. La vidange sera conduite sous la responsabilité et la surveillance du permissionnaire.

Pour une bonne gestion du plan d'eau, la vidange aura lieu tous les deux ou trois ans au plus. Si nécessaire, le curage des sédiments contenus dans le plan d'eau sera effectué à sec et les matériaux enlevés seront entreposés conformément à la réglementation et notamment en dehors de toute zone inondable ou humide.

### **Article 18.– Période de vidange et remise en eau**

La vidange est autorisée du 1<sup>er</sup> avril au 30 novembre dès lors qu'il n'y a pas d'interdictions relatives à une période de sécheresse.

Le remplissage du plan d'eau sera privilégié en début de printemps, période à priori favorable à un régime hydraulique suffisant. Il est interdit du 15 juin au 30 septembre. La remise en eau du plan d'eau peut être interdite en cas de sécheresse avérée.

### **Article 19.– Déroulement de la vidange**

La baisse du niveau de l'eau devra être effectuée lentement, voire annulée si besoin, notamment aux fins de préserver la stabilité de la digue et protéger le cours d'eau à l'aval.

Les ouvrages équipés d'un système de vidange de type moine doivent permettre la vidange par retrait successif des planches constituant la paroi centrale.

Ainsi, le débit de vidange ne devra pas dépasser la valeur de 84 l/s correspondant, au maximum, à deux fois le module ou débit spécifique du cours d'eau récepteur.

Le cours d'eau situé à l'aval du plan d'eau ne devra subir aucun dommage du fait de la vidange, tel que le déversement de boues, sédiments ou vase.

Tout incident et/ou pollution sera déclaré immédiatement au service chargé de la police de l'eau et de la pêche.

### **Article 20.– Normes de rejet**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans les cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur 2 heures :

- **matières en suspension (MES) : 1 gramme par litre,**

- **ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>) : 2 milligrammes par litre.**

**De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.**

En cas de doute sur les concentrations de l'effluent (couleur, charge organique, etc.), une campagne de mesure doit être mise en place et donner lieu à des actions correctives en cas de non-respect des seuils.

#### **Article 21.– Gestion des espèces indésirables**

Le poisson présent dans le plan d'eau sera récupéré de manière à éviter sa dévalaison dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques qui pourraient s'y trouver devront être détruites.

Toute présence avérée d'espèces interdites devra être déclarée au service chargé de la police de l'eau et de la pêche et un protocole de suppression de l'espèce sera proposé. Sa mise en œuvre fera l'objet d'une validation par ce service avant mise en œuvre.

#### **Article 22.– Maintien du Débit Minimum Biologique**

Lors du remplissage du plan d'eau, le débit minimal biologique soit un dixième du module (4,2 l/s) garantissant la vie piscicole doit être maintenu dans le cours d'eau à l'aval du plan d'eau.

#### **Article 23.– Information préalable**

Le service chargé de la police de l'eau et de la pêche doit être prévenu au moins **deux semaines à l'avance du début de la vidange** et de la remise en eau.

### **Titre 5 – Dispositions diverses**

#### **Article 24.– Baignade**

Le présent arrêté ne porte pas autorisation de baignade dans le plan d'eau.

#### **Article 25.– Assec**

Si le plan d'eau reste en assec pendant une période supérieure à deux ans consécutifs, l'exploitant du plan d'eau doit en faire la déclaration auprès du service en charge de la Police de l'eau et de la pêche un mois avant que l'arrêt de 2 ans ne soit effectif.

#### **Article 26. – Contrôle et responsabilité**

Le permissionnaire est tenu de laisser accès aux inspecteurs de l'environnement dans les conditions prévues à l'article L. 172-5 du Code de l'Environnement.

Les prescriptions du présent arrêté, tout comme les contrôles éventuels effectués par les inspecteurs de l'environnement, ne sauraient avoir pour effet d'exonérer le permissionnaire de sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne la conception et la réalisation des ouvrages que leur entretien et leur exploitation.

### **Article 27.– Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 28.– Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux dispositions de la présente autorisation. Ils sont également situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation lorsque ceux-ci ne sont pas contraires à la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'Environnement.

### **Article 29.– Caractère précaire de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

### **Article 30.– Surveillance et entretien**

Le permissionnaire devra exécuter ou faire exécuter régulièrement une visite de sécurité par examen visuel et/ou auscultation de l'ouvrage.

Tous travaux d'entretien, de maintenance, toutes vérifications et mesures effectuées doivent être consignées dans un registre spécifique tenu à la disposition des services de l'État.

En cas d'anomalies (fuites ou suintements, fissurations, mouvements de terrain...), le permissionnaire prendra sans délai les mesures nécessaires à la mise en sécurité du barrage. Il préviendra sans délai les services de la préfecture et, en cas de danger immédiat pour les biens et les personnes, le service chargé de la sécurité civile (gendarmerie).

Le permissionnaire est tenu de maintenir en bon état de fonctionnement l'ensemble des ouvrages et équipements destinés à la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux destinés à la surveillance et à l'évaluation des prélèvements et déversements.

### **Article 31.– Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 32.– Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, conformément à l'article L. 214-3-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant ou, à défaut, le propriétaire, propose un projet de remise en état des lieux accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Il en est de même si le pétitionnaire met fin à l'exploitation avant la date prévue.

### **Article 33.– Publication et information des tiers**

Une copie de la présente autorisation sera transmise à la mairie de la commune de SAINT-MARC-A-FRONGIER pour information de son conseil municipal et pour être mis à disposition du public pour consultation.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de SAINT-MARC-A-FRONGIER pendant une durée minimale d'un mois. Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat établi par le maire concerné.

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site internet de la Préfecture de la Creuse ([www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)) pendant une durée d'au moins un mois.

### **Article 34.– Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Limoges (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 dudit code ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.



La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 35. – Exécution**

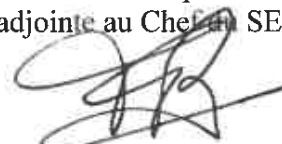
Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le Directeur départemental des Territoires de la Creuse, Monsieur le Maire de SAINT-MARC-A-FRONGIER, Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Il sera également transmis, pour information, à Monsieur le Président de la Fédération des Associations agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de la Creuse, à Madame la Directrice de la Délégation Territoriale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle Aquitaine .

Fait à GUÉRET, le

**21 JUIL. 2020**

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation  
Le directeur départemental  
P/Le directeur départemental  
L'adjointe au Chef de SERRE



France RENAUD



Préfecture de la Creuse

23-2020-07-29-001

arrete 2020 abrogation habilitation funéraire Besson  
François, cessation d'activité

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

La préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

**VU** l'arrêté n° 23-2017-03-16-007 en date du 16 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur François BESSON, artisan, au 27, route d'Ahun – 23130 Chénérailles ;

**CONSIDÉRANT** la demande, formulée par Monsieur François BESSON, tendant à la fin de son activité funéraire ;

**SUR** la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**: L'arrêté n° 23-2017-03-16-007 en date du 16 mars 2017 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de Monsieur François BESSON, artisan, au 27, route d'Ahun – 23130 Chénérailles, est **abrogé** à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'habilitation n° **98-23-117**, délivrée le 29 juin 1998, est cloturée à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur François BESSON, par les soins de Monsieur le Maire de Chénérailles, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Guéret, le

**Pour la Préfète, et par délégation,  
Le Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité,**

**, Jean-Claude CUVILLIER**

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-22-002

Arrêté cellule veille loup

*Arrêté portant création d'une cellule de veille sur le loup dans le département de la Creuse*

## ARRÊTÉ n°

portant création d'une cellule de veille sur le loup dans le département de la Creuse

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, R.411-1 à R.411-8-1, R.411-10 à R.411-14 ;

**Vu** la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, et notamment son action 2.1 « renforcer le pilotage du plan sur les fronts de colonisation » ;

**Considérant** que la présence de l'espèce loup a été attestée dans le département voisin de l'Indre le 4 février 2020 ;

**Sur proposition** de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur Départemental des Territoires ;

### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est créé dans le département de la Creuse une cellule de suivi du loup, dite cellule de veille. Cette cellule de veille est présidée par Madame la Préfète ou son représentant.

**Article 2 :** La composition de cette cellule de veille est la suivante :

En ce qui concerne les services de l'État et ses établissements publics

- Le directeur de Cabinet de la Préfecture de la Creuse ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le directeur régional de l'office national des forêts ou son représentant ;
- Le délégué régional du centre national de la propriété forestière de Nouvelle-Aquitaine ;
- Le directeur départemental des territoires ou son représentant ;
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ou son représentant ;
- Le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant ;

- Le commandant du groupement de gendarmerie nationale de la Creuse ou son représentant ;
- La présidente de l'association départementale des lieutenants de louveterie ou son représentant ;

En ce qui concerne les représentants professionnels agricoles

- Le président de la chambre d'agriculture de la Creuse ou son représentant ;
- Le président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles ou son représentant ;
- Le président des jeunes agriculteurs ou son représentant ;
- Le porte-parole de la confédération paysanne ;
- Le président de la confédération syndicale agricole des exploitants familiaux (MOuvement de Défense des Exploitants Familiaux) ou son représentant ;

En ce qui concerne les collectivités locales

- Le président du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine ou son représentant ;
- La présidente du conseil départemental de la Creuse ou son représentant ;
- Le président de l'association des maires et adjoints de la Creuse ou son représentant ;
- Le président du parc naturel régional de Millevaches ou son représentant ;

En ce qui concerne les organismes et personnes qualifiés d'un point de vue sanitaire

- Le directeur du Groupement de Défense Sanitaire de la Creuse ;
- Le président du Conseil Régional de l'Ordre des Vétérinaires de Nouvelle-Aquitaine ;

En ce qui concerne les associations et experts

- Le président de la fédération départementale des chasseurs ou son représentant ;
- Le président de l'association départementale des gardes-particuliers ou son représentant ;
- Le président du Groupe Mammalogique et Herpétologique du Limousin ou son représentant ;
- Le président du Centre Permanent d'Initiatives pour l'Environnement ou son représentant ;
- La présidente de Guéret-environnement ou son représentant ;
- Le directeur du Parc aux Loups de Chabrières ou son représentant.

**Article 3 :** La cellule de veille se réunit au moins une fois par an sur convocation de Madame la préfète. Madame la préfète peut également inviter d'autres contributeurs aux réunions de la cellule de veille, et notamment :

- à titre d'expert, toute personne dont la compétence peut utilement éclairer les débats ;
- à titre d'observateur, toute personne ayant à connaître les sujets évoqués.

**Article 4 :** La cellule de veille constitue un lieu d'échange d'informations au regard des expériences acquises sur les territoires déjà colonisés, et d'analyse des impacts de l'éventuelle arrivée du loup dans le département, au regard de ses particularités, notamment du fait des systèmes d'exploitation des élevages.

La cellule de veille a pour objet de communiquer à l'ensemble des acteurs les données disponibles dans le département et les départements limitrophes, les évolutions réglementaires et l'actualité nationale.

Elle organise le circuit de l'information entre les acteurs, y compris en matière d'alerte en cas de prédation sur les troupeaux domestiques.

**Article 5 :** Dès lors que la situation le nécessitera, notamment du fait de la confirmation d'attaques sur troupeaux domestiques ou de l'apparition de faisceaux d'indices permettant de caractériser la présence du loup dans le département, la cellule de veille évoluera en comité départemental de suivi du loup.

Ce comité, dont la composition sera identique à celle de la cellule de veille, sera notamment consulté pour déterminer les différentes mesures et dispositifs du plan national d'actions 2018-2023 sur le loup et les activités d'élevage, susceptibles d'être mis en place dans le département pour faire face aux difficultés rencontrées concernant la gestion du loup et la protection des troupeaux domestiques.

**Article 6 :** M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Sous-Préfet d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires et M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires, et notifié aux services, organismes et structures membres de la cellule de veille.

Fait à Guéret, le 22 juillet 2020

La Préfète,

Signé : Magali DEBATTE

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Ce recours peut être formulé via le télérecours citoyen (à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)). Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté auprès de la Préfète de la Creuse. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emportant rejet implicite de cette demande).



Préfecture de la Creuse

23-2020-07-24-001

Arrêté ordonnant l'exécution de mesures d'urgence en présence d'un danger imminent pour la santé publique



## PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Agence Régionale de Santé  
Délégation départementale de la Creuse

**Arrêté n°**  
ordonnant l'exécution de mesures d'urgence  
en présence d'un danger imminent pour la santé publique

**La Préfète de la Creuse**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1331-26 à L. 1331-31 et L. 1337-4 ;

**VU** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 521-1 à L.521-4 ;

**VU** le règlement sanitaire départemental, notamment ses articles 23, 32, 33, 40, 45, 51 ;

**VU** le rapport établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité de l'immeuble sis au 19 rue de l'Ancienne Mairie à GUERET (23 000), cadastré parcelle n°55 section BD, propriété de la SCI JAMET – 19 avenue de la Marche à BONNAT (23 220) représentée par Madame Marie-Thérèse JAMET domiciliée 3, Lotissement des Genévriers à BONNAT (23 220) par la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine le 29 juin 2020 ;

**CONSIDERANT** que les désordres liés à la présence de déchets de toute nature y compris des matières fécales, dans les communs et les logements vacants ainsi que ceux liés à l'installation électrique ;

**CONSIDERANT** que ces désordres présentent un danger imminent pour la santé et la sécurité des occupants, en raison notamment :

- du risque d'électrocution et d'incendie
- du développement d'odeurs issues des déchets en putréfaction attirant rongeurs, insectes et vermine
- du risque de développement de germes microbiologiques et de moisissures

**CONSIDERANT** dès lors qu'il y a lieu de prescrire des mesures d'urgence propres à supprimer les risques susvisés ;

**SUR** proposition de la Délégation Départementale de la Creuse de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine ;

## ARRETE

**Article 1 :** La SCI de LA MARCHE dont le siège social est situé au 19 avenue de La Marche 23220 BONNAT, représentée par Mme Marie-Thérèse JAMET agissant en qualité de gérante, propriétaire de l'immeuble sis au 19 rue de l'Ancienne Mairie à GUERET est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, de prendre les mesures suivantes, dans un délai de 15 jours :

- Evacuer, nettoyer et désinfecter les locaux vacants et les communs encombrés par des déchets de toute nature
- Interdire l'accès aux appartements vacants
- Mettre en sécurité l'installation électrique dans l'ensemble de l'immeuble

La SCI tient à la disposition de l'administration tout document justificatif attestant de la réalisation de ces mesures par un professionnel qualifié.

Les travaux prescrits ne constituent que la partie urgente des travaux nécessaires à la résorption de l'insalubrité des locaux. Le présent arrêté de mise en demeure ne fait pas obstacle à la poursuite de la procédure d'insalubrité engagée en l'application des articles L.1331-26 et suivants de code de la santé publique.

**Article 2 :** Compte tenu de la gravité des risques et de la nature des travaux prescrits rendant l'occupation impossible durant ceux-ci, l'immeuble est interdit à l'habitation à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la réalisation des travaux imposés par l'article 2, après contrôle par l'Agence Régionale de Santé.

L'hébergement de l'occupant devra être assuré par le propriétaire, dans les conditions prévues aux articles L.521.1 et suivants du code de la construction et de l'habitation reproduits en annexe du présent arrêté. A cette fin, le propriétaire mentionné à l'article 1 doit, dans les 5 jours à compter de la notification du présent arrêté, informer la préfète de l'offre d'hébergement qu'il a faite à l'occupant pour se conformer à l'obligation prévue au I de l'article L.521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

A défaut que soit assuré par le propriétaire l'hébergement provisoire de l'occupant, celui-ci sera pris en charge par la collectivité aux frais du propriétaire.

**Article 3 :** En cas de non-respect de la prescription édictée à l'article 1 dans le délai imparti, il sera procédé d'office aux travaux nécessaires, en lieu et place du propriétaire, pour son compte et à ses frais.

**Article 4 :** La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office est recouvrée comme en matière de contributions directes. Elle est garantie par l'inscription, à la diligence de l'autorité administrative compétente, d'une hypothèque légale sur l'immeuble.

**Article 5 :** Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et les obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 1337-4 du code de la santé publique.

Le non-respect des dispositions protectrices des occupants prévues par l'article L.512-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation est également passible de poursuites pénales dans les conditions prévues par l'article L.521-4 du même code.

**Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1 et à l'occupant. Il sera également affiché à la mairie de GUERET et sur la façade de l'immeuble.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de la préfète de la Creuse, soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction Générale de la Santé – EA2 – 14 Avenue Duquesne 75350 Paris 07 SP), dans les 2 mois suivant la notification. L'absence de réponse dans le délai de 2 mois vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Limoges, 1- cours Vergniaud 87000 Limoges, dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, ou dans le délai de 2 mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Cette saisine peut intervenir en utilisant l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, madame le Maire de GUERET, monsieur le directeur Départemental des Territoires de la Creuse, monsieur le directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Guéret, le **24 JUIL. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,  
le secrétaire général,



Renaud NURY

**Article L. 1331-26 du code de la santé publique :**

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité ;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irréductible lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction.

Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

**Article L1331-27 du code de la santé publique :**

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

**Article L1331-28 du code de la santé publique :**

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irréductible, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble.

Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit par arrêté les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

Un immeuble ou un logement inoccupé et libre de location ne constituant pas de danger pour la santé et la sécurité des voisins peut être interdit à l'habitation par arrêté du représentant de l'Etat dans le département. L'arrêté précise, le cas échéant, les mesures nécessaires pour empêcher tout accès ou toute occupation des lieux aux fins d'habitation. Il précise également les travaux à réaliser pour que puisse être levée cette interdiction. L'arrêté de mainlevée est pris dans les formes précisées à l'article L. 1331-28-3.

L'arrêté prévu au premier alinéa du présent II précise que la non-exécution des mesures et travaux dans le délai qu'il prescrit expose le propriétaire au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 1331-29.

Lorsque l'immeuble ou le logement devient inoccupé et libre de location après la date de l'arrêté prévu au premier alinéa du présent II, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté. L'autorité administrative peut prescrire ou faire exécuter d'office toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage du logement, faute pour le propriétaire d'y avoir procédé. Les mesures prescrites pour remédier à l'insalubrité doivent, en tout état de cause, être exécutées avant toute nouvelle occupation, remise à disposition ou remise en location, sous peine des sanctions prévues au III de l'article L. 1337-4, et la mainlevée de l'arrêté est prononcée selon la procédure prévue à l'article L. 1331-28-3.

III.-La personne tenue d'exécuter les mesures mentionnées au II peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

IV.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

#### **Article L1331-28-1 du code de la santé publique :**

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble.

L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

#### **Article L1331-28-2 du code de la santé publique :**

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II.-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

### **Article L1331-28-3 du code de la santé publique :**

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

### **Article L1331-29 du code de la santé publique :**

I. - Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins. Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

II. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III. - Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, l'autorité administrative peut également, sans attendre l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, appliquer par arrêté une astreinte d'un montant maximal de 1 000 € par jour de retard à l'encontre du propriétaire défaillant. Son montant peut être progressif dans le temps et modulé dans des conditions fixées par voie réglementaire, tenant compte de l'ampleur des mesures et travaux prescrits et des conséquences de la non-exécution.

Si les mesures prescrites concernent un établissement recevant du public aux fins d'hébergement, l'arrêté appliquant l'astreinte est notifié au propriétaire de l'immeuble et à l'exploitant, lesquels sont alors solidairement tenus au paiement de l'astreinte.

Lorsque l'arrêté d'insalubrité concerne tout ou partie des parties communes d'un immeuble soumis à la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 543-1 du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque l'arrêté concerne un immeuble en indivision, l'astreinte est appliquée dans les conditions fixées à l'article L. 541-2-1 du même code.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté la prononçant et jusqu'à la complète exécution des mesures prescrites. Le recouvrement des sommes est engagé par trimestre échü.

L'autorité administrative peut, lors de la liquidation du dernier terme échü, consentir une remise de son produit si les mesures ou travaux prescrits par l'arrêté d'insalubrité ont été exécutés et si le redevable établit que le non-respect du délai imposé pour l'exécution totale de ses obligations est exclusivement dû à des circonstances indépendantes de sa volonté. Le total des sommes demandées ne peut être supérieur au montant de l'amende prévue au I de l'article L. 1337-4.

L'astreinte est liquidée et recouvrée par l'Etat. Après prélèvement de 4 % pour frais de recouvrement, les sommes perçues sont versées au budget de l'Agence nationale de l'habitat.

L'application de l'astreinte et sa liquidation ne font pas obstacle à l'exécution d'office par l'autorité administrative des mesures et travaux prescrits par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28. Dans ce cas, le montant de l'astreinte, qui s'ajoute à celui du coût des mesures et des travaux exécutés d'office, est garanti par les dispositions prévues au 8° de l'article 2374 du code civil. Les articles L. 541-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

IV. - Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

V. - Le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II, III et IV. Dans ce cas, la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale assure l'avance des frais si le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune ou, le cas échéant, l'établissement public de coopération intercommunale sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

### **Article L. 1337-4- III et suivants du code de la santé publique :**

Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 EUR :

- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
- le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
- le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

ARS – Délégation départementale de la Creuse – 28 avenue d'Auvergne - CS 40309 – 23 006 GUERET

[www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr](http://www.ars.nouvelle.aquitaine.sante.fr)

Standard : 05 55 51 81 00

- le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;  
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

### **Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :**

**Art. L. 521-1.** - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;  
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;  
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

**Art. L. 521-2.** - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.



Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

**Art. L. 521-3-1. - I.** - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

**Art. L. 521-3-2. - I.** - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

**Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :**

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-24-005

Arrêté portant agrément de la SARL DUPRE  
ASSAISNISSEMENT en vue de la réalisation de vidanges  
et de la prise en charge du transport et de l'élimination des  
matières extraites des installations d'assainissement non  
collectif



PRÉFÈTE DE LA CREUSE

Direction départementale des  
Territoires  
Service Espace Rural, Risques,  
Environnement  
Bureau Milieux Aquatiques

***Arrêté préfectoral n°  
portant agrément de la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT  
en vue de la réalisation de vidanges et de la prise en charge  
du transport et de l'élimination des matières extraites  
des installations d'assainissement non collectif***

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU la demande d'agrément de la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT, représentée par M. Bruno BOURDIER, en date du 12 mai 2020 et complétée les 20 et 23 juillet 2020 ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration d'AUBUSSON – Got Barbat, passée le 19 décembre 2012 avec la commune d'AUBUSSON, maître d'ouvrage, et la Société VEOLIA, exploitant de la station considérée ;

VU la convention de dépôt de matières de vidange d'origine domestique à la station d'épuration de LA SOUTERRAINE – La Font des Sœurs – passée avec la commune de LA SOUTERRAINE ;

VU l'instruction de la demande réalisée le 23 juillet 2020 par le Service de Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de la Creuse ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>. - Objet**

La Société à responsabilité limitée (SARL) DUPRE ASSAINISSEMENT, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro : 439 327 347 00019 et représentée par M. Bruno BOURDIER, dont le siège social est situé Zone artisanale La Jarrige, 23320 SAINT-VAURY, est agréée, sous le numéro 23-2020-01, pour la vidange, le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif.

**Article 2. - Cadre**

L'agrément est délivré pour une quantité maximale annuelle de matières de vidange fixée à : 3 500 m<sup>3</sup>.

Les matières de vidange extraites par la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT seront amenées :

- à la station d'épuration de Got Barbat, commune d' AUBUSSON, pour une quantité maximale annuelle de 107 m<sup>3</sup> ;
- à la station d'épuration de La Font des Soeurs, commune de LA SOUTERRAINE, pour une quantité maximale annuelle de 107 m<sup>3</sup> ;
- à l'unité de déshydratation des boues classée sous la rubrique n°2791-2 de la nomenclature des ICPE, sise La Jarrige, 23 320 SAINT-VAURY, pour une quantité maximale annuelle de 3 285 m<sup>3</sup>.

**Article 3. - Bilan**

Un bilan d'activités de vidange de l'année antérieure devra être adressé au préfet, avant le 1er avril de l'année suivant celle de l'exercice auxquelles elles se rapportent.

**Article 4. - Durée de validité**

L'agrément est délivré pour une période de 10 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement de l'agrément devra être transmise au préfet au moins six mois avant la date limite de fin de validité.

**Article 5. - Contrôles**

Le préfet peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement, ainsi que des contrôles sur le respect des obligations du bénéficiaire de l'agrément.

**Article 6. - Modification**

La SARL DUPRE ASSAINISSEMENT agréée devra faire connaître sans délai toute modification ou projet de modification concernant la quantité maximale annuelle de matière ou les filières d'élimination des matières de vidange.

**Article 7. - Retrait ou modification d'office**

Le préfet peut retirer ou modifier l'agrément après mise en demeure restée sans effet pour faute professionnelle grave, manquement aux obligations de l'arrêté ou non respect des éléments déclarés.

### **Article 8. - Suspension ou restriction**

Le préfet peut également suspendre l'agrément ou restreindre son champ de validité pour une durée n'excédant pas deux mois lorsque les filières d'élimination ne sont plus adaptées ou dans l'hypothèse où un non-respect des éléments déclarés aurait été constaté.

### **Article 9.- Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 10.- Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 11.- Voies et délais de recours**

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux (y compris via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) devant le Tribunal administratif de Limoges conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;
- par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

### **Article 12.- Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, monsieur le directeur départemental des territoires de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SARL DUPRE ASSAINISSEMENT et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

  
Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-16-001

Arrêté portant aide au financement du Plan local  
d'urbanisme intercommunal de la Communauté de  
communes du Pays Sostranien

**Arrêté n°**  
**portant aide au financement du Plan local d'urbanisme intercommunal**  
**de la Communauté de communes du Pays Sostranien**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

**Vu** la délibération du 28 septembre 2015, de la Communauté de communes du Pays Sostranien, prescrivant l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal ;

**Vu** le courrier interministériel du 11 mai 2016 visant à soutenir financièrement l'émergence de projet intercommunal et qui octroie une aide de 7000 euros destinée à financer l'ingénierie lors de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du pays Sostranien ;

**Considérant** que la candidature de la Communauté de communes du Pays Sostranien a été retenue dans le cadre de l'appel à projet permettant le versement de crédits selon avancement du projet ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de la Creuse,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> – la Communauté de communes du Pays Sostranien est bénéficiaire d'une aide financière de 7000 euros dans le cadre de l'appel à projet émanant du ministère du Logement, de l'Égalité des territoires et de la Ruralité, encourageant les collectivités à élaborer des plans locaux d'urbanisme intercommunaux ;

Article 2 – L'aide sera versée, sur production de justificatifs par la Communauté de communes du Pays Sostranien après approbation du PLUi par celle-ci.

Cette aide de l'État dans le cadre de l'appel à projet est cumulable avec la Dotation générale de décentralisation ;

Article 3 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Guéret, le  
La Préfète,



Préfecture de la Creuse

23-2020-07-21-002

Arrêté portant annulation de l'arrêté n°23-2020-07-06-003  
du 6 juillet 2020, et fixant le tarif 2020 du service  
d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle,  
BP 21, 23001 Guéret Cedex

**Arrêté n°**  
**portant annulation de l'arrêté n° 23-2020-07-06-003 du 6 juillet 2020, et fixant le tarif 2020**  
**du service d'investigation éducatif,**  
**sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex**

**La Préfète de la Creuse**  
  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 2010-214 du 2 mars 2010 relatif au ressort territorial, à l'organisation et aux attributions des services déconcentrés de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu le décret n°2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 janvier 2012 autorisant la création d'un service d'investigation éducative, sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 23-2019-04-03-004 du 03 avril 2019 portant habilitation du service d'investigation éducative géré par l'Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF), et sis 12 avenue Charles de Gaulle 23000 GUERET ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2019 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service d'investigation éducative a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2020 ;

Vu le rapport en date du 11 juin 2020 de Monsieur le Directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud –Ouest transmis à l'association ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse et de Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud -Ouest;

**ARRÊTE**

**Article 1** : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°23-2020-07-06-003 du 06 juillet 2020.

**Article 2** : Pour l'exercice budgétaire de l'année 2020, les charges et les produits prévisionnels du service d'investigation éducatif, sis 16 avenue Charles de Gaulle, BP 21, 23001 Guéret Cedex, géré par Association Educative Creusoise de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23) sont autorisés comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en euros</b>	<b>Total en euros</b>
<b>Dépenses</b>	Groupe 1	<b>11 420,00</b>	<b>235 482,35</b>
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	<b>178 168,09</b>	
	Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe 3	<b>45 894,26</b>	
	Dépenses afférentes à la structure		
<b>Résultat</b>	Déficit	<b>0,00</b>	
<b>Recettes</b>	Groupe 1	<b>223 051,36</b>	<b>235 482,35</b>
	Produit de la tarification		
	Groupe 2	<b>0,00</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	<b>0,00</b>	
	Produits financiers et produits non encaissable		
<b>Résultat</b>	Excédent	<b>12 430,99</b>	

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2020, le tarif du service d'investigation éducative est fixé à 2 655,37 euros pour 84 jeunes.

Ce tarif sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12ème).

Le règlement de ce financement sera effectué suivant une convention de paiement au 12ème entre le représentant de la personne morale gestionnaire et la Directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest.

Cette convention est actualisée annuellement par avenant.

En vertu de l'article R 314-116 du CASF, ce tarif continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2021 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2021 des prestations du service d'investigation éducatif géré par l'Association Educative Creusoise

de la Jeunesse et de la Famille (AECJF 23).

**Article 4** : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

**Article 5** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 6** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Monsieur le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GUERET, le 21 juillet 2020

**La Préfète,  
Signé : Magali DEBATTE**

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-17-001

Arrêté portant dérogation ouverture tardive bar pub  
BARRY LINDON à Guéret pour 1 an

**Arrêté n°** **du**  
**portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive**  
**d'un débit de boissons à consommer sur place**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 alinéa 3 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016098-11 du 7 avril 2016, modifié par l'arrêté préfectoral n° 23-2016-11-25-001 du 25 novembre 2016 portant réglementation des débits de boissons dans le département de la Creuse ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-BER-019 du 26 février 2019 portant renouvellement de la dérogation d'ouverture tardive du débit de boissons à consommer sur place le bar pub « BARRY LYNDON » pour une durée d'un an, jusqu'au 29 janvier 2019 ;

VU la demande de renouvellement de dérogation pour ouverture tardive, présentée, dans mes services le 10 février 2020, par Monsieur Arnaud GAUVRIT pour son établissement le bar pub « BARRY LYNDON » 1, boulevard Émile Zola - 23000 Guéret ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Guéret en date du 5 mars 2020 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, parvenu le 8 juillet 2020 ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le renouvellement de dérogation d'ouverture tardive sollicité par Monsieur Arnaud GAUVRIT pour son établissement le bar pub « BARRY LYNDON » - 1, boulevard Émile Zola - 23000 Guéret, est accordé pour une durée d'un an, soit jusqu'au 15 juillet 2021.

En conséquence, Monsieur Arnaud GAUVRIT est autorisé à ouvrir son établissement le bar pub « BARRY LYNDON » jusqu'à 2 heures du matin, du mardi au dimanche inclus, afin de lui permettre d'organiser des soirées animées.

**Article 2.** – L'autorisation octroyée est personnelle et révocable. Elle n'est pas cessible.

Elle serait immédiatement retirée dans le cas où le déroulement de ces soirées engendrerait des événements de nature à troubler l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics.

**Article 3.** – Toute demande de renouvellement de la présente dérogation devra être déposée en préfecture dans le délai d'un mois avant son expiration, soit, au plus tard, en juin 2021.

**Article 4.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Creuse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à Monsieur Arnaud GAUVRIT ainsi qu'à Madame le Maire de Guéret.

Fait à Guéret,

**Pour la Préfète, et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-27-001

Arrêté portant habilitation dans le domaine funéraire -  
Primo demande Pompes Funèbres ROY-THOMAS à  
Gouzon

**Arrêté n° en date du**  
**portant habilitation dans le domaine funéraire**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article R. 2223-56 ;

VU le décret n° 2020-352 du 27 mars 2020 et de l'échéance des habilitations des opérateurs funéraires au cours de la période d'état d'urgence sanitaire prorogées jusqu'au 31 décembre 2020,

VU le dossier de primo-demande, présenté le 29 mai 2020, par Monsieur Franck ROY, dirigeant des Pompes Funèbres ROY-THOMAS, sises 66 – 68 avenue Général de Gaulle – 23230 Gouzon et dont le siège social, la SARL « Franck ROY » est située 11, rue du Clos de la Chapelle – 03380 à Quissaines, sollicitant l'habilitation dans le domaine funéraire ;

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les Pompes Funèbre ROY-THOMAS sise 66 – 68 avenue Général de Gaulle – 23230 Gouzon et dont le siège social, la SARL « Franck ROY » est située 11, rue du Clos de la Chapelle – 03380 à Quissaines, dirigées par Monsieur Franck ROY, sont habilitées à exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- ✧ **Transport de corps avant mise en bière ;**
- ✧ **Transport de corps après mise en bière ;**
- ✧ **Organisation des obsèques ;**
- ✧ **Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;**
- ✧ **Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;**
- ✧ **Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;**
- ✧ **Gestion et utilisation d'une chambre funéraire.**

**ARTICLE 2.** – L'habilitation n° **20-23-0104** est valable 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3.** – L'habilitation peut être retirée ou suspendue en vertu de l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4.** - Les visites médicales des personnels exerçant la profession funéraire, au sein de la SAS « Franck ROY », devront être jointes au dossier avant le 31 décembre 2020.

**ARTICLE 5.** – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Franck ROY, par les soins de Monsieur le Maire de Gouzon, et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse.

Fait à Guéret, le

**La Préfète,**  
**Pour la préfète, et par délégation,**  
**Le Secrétaire Général,**

**Renaud NURY**



Préfecture de la Creuse

23-2020-07-24-003

Arrêté Préfectoral portant accord de subvention à une  
association de sécurité civile ADPC 23

*subvention ADPC 23*

**Arrêté Préfectoral N°**  
portant sur une subvention accordée à l'association  
Protection Civile de la Creuse (ADPC 23)

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relatives aux lois de finances ;

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire e comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

**Vu** le certificat original d'affiliation de l'association départementale de Protection Civile de la Creuse (A.D.P.C. 23) à la Fédération Nationale de Protection Civile en date du 31 janvier 2020,

**Considérant** que l'association agréée de sécurité civile Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) apporte un appui indispensable aux pouvoirs publics en matière de secours et de soutien aux victimes,

**Considérant** que lors de la période de l'état d'urgence sanitaire, cette association n'a pas pu exercer ses missions habituelles et que ce manque d'activité a été de nature à déséquilibrer son budget ;

**Considérant** par ailleurs, que dans le cadre de ses missions habituelles, l'association Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) a apporté à titre gracieux, son concours à l'administration territoriale de l'État dans la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la propagation du coronavirus COVID -19,

**Considérant** qu'une subvention peut leur permettre de rééquilibrer leur budget sans que celle-ci puisse être considérée comme un enrichissement sans cause,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## A R R E T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'une valeur de 500,00€ ( cinq cents euros) est accordée à l'association de sécurité civile suivante : Protection Civile de la Creuse (ADPC 23), présidée par M. Christian PINGUET ;

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0161 « soutien aux acteurs de la sécurité civile » - domaine fonctionnel 0161-13-01 - activité 016110302022.

Elle sera versée à la notification de l'arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert de l'association :

- nom de la banque : Centre France
- code guichet : 08500
- code banque : 16806
- numéro de compte : 66058855805
- clé RIB : 58
- IBAN : FR76 1680 6085 0066 0588 5580 558
- BIC : AGRIFRPP868
- SIRET : 845 272 871 000 11

**Article 3** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association Protection Civile de la Creuse (ADPC 23) et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2020

La Préfète,

SIGNÉ

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-24-002

Arrêté Préfectoral portant sur l'accord d'une subvention à  
l'association de sécurité civile UDP S23

*subvention UDPS 23*

**Arrêté Préfectoral n°**  
portant sur une subvention accordée à l'association  
Unité de Développement des Premiers secours de la Creuse (UDPS 23)

La Préfète de la Creuse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,

**Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relatives aux lois de finances ;

**Vu** la loi du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif au cadre de la gestion budgétaire e comptable publique ;

**Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Mme Magali DEBATTE, en qualité de Préfète de la Creuse ;

**Vu** l'arrêté du 16 décembre 2013 relatif au cadre budgétaire et au contrôle budgétaire du ministère de l'Intérieur ;

**Vu** les arrêtés du 26 juillet et du 20 novembre 2019 modifiant le recueil des règles de comptabilité budgétaire de l'État et les modalités de visa ;

**Vu** l'attestation d'affiliation de l'Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (U.D.P.S 23) à l'association Nationale des Premiers Secours en date du 17 janvier 2020,

**Considérant** que l'association agréée de sécurité civile Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (U.D.P.S 23) apporte un appui indispensable aux pouvoirs publics en matière de secours et de soutien aux victimes,

**Considérant** que lors de la période de l'état d'urgence sanitaire, cette association n'a pas pu exercer ses missions habituelles et que ce manque d'activité a été de nature à déséquilibrer son budget ;

**Considérant** par ailleurs, que dans le cadre de ses missions habituelles, l'association Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (U.D.P.S 23) a apporté à titre gracieux, son concours à l'administration territoriale de l'État dans la mise en œuvre des dispositifs de lutte contre la propagation du coronavirus COVID -19,

**Considérant** qu'une subvention peut leur permettre de rééquilibrer leur budget sans que celle-ci puisse être considérée comme un enrichissement sans cause,

**Sur proposition** de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

## **A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup>** : Une subvention d'une valeur de 500,00€ ( cinq cents euros) est accordée à l'association de sécurité civile suivante : Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (U.D.P.S 23), présidée par M. Guillaume DEMAZY ;

**Article 2** : Cette subvention sera imputée sur les crédits du programme 0161 « soutien aux acteurs de la sécurité civile » - domaine fonctionnel 0161-13-01 - activité 016110302022.

Elle sera versée à la notification de l'arrêté, selon les procédures comptables en vigueur, au compte ouvert de l'association :

- nom de la banque : Banque populaire Aquitaine Centre Atlantique
- code guichet : 00250
- code banque : 10907
- numéro de compte : 64219419923
- clé RIB : 39
- IBAN : FR76 1090 7002 5064 2194 1992 339
- BIC : CCBPFRPPBDX
- SIRET 515 251 668 000 23

**Article 3** : Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud 87000 LIMOGES dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Le Tribunal Administratif de LIMOGES peut également être saisi dans les deux mois par l'application internet « Télérecours citoyen » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** : Le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse et la Directrice régionale des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au président de l'association Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (U.D.P.S 23) et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs .

Fait à Guéret, le 24 juillet 2020

La Préfète,

SIGNÉ

Magali DEBATTE

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-17-005

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SIE GUERET

---

---

Le comptable intérimaire, Valérie HAMIWKA, responsable du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23 000)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mme Virginie GAUDILLAT, Inspecteur des Finances Publiques, adjoint au comptable chargé du Service des Impôts des Entreprises de GUERET (23 000), à l'effet de signer, en mon absence :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, dans la limite de 60 000 € pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 10 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUDILLAT Virginie	Inspecteur	15 000€	15 000€	10 mois	30 000€
BAUDY stéphane	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
DUMONTEIL Françoise	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
DUPONT Olivier	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	-	-
LEPRIEUR Daniel	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
LEPEZ Christine	Contrôleur	10 000€	10 000€	-	-
LESZCZYNSKI Cathy	Contrôleur ppal	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
BRAUD Amandine	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€
PETIT Nicole	Contrôleur	10 000€	10 000€	9 mois	15 000€

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la CREUSE.

A GUERET, le 17/07/2020

Le comptable intérimaire du Service des Impôts des Entreprises de Guéret,  
Signé : Valérie HAMIWKA

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-29-004

Habilitation analyse d'impact Action Com Développement

**Arrêté**  
**portant habilitation de la société Action Com Développement**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU la demande d'habilitation déposée le 31 octobre 2019 et modifiée en dernier lieu le 8 avril 2020, par la SARL Action Com Développement, domiciliée 47-49, rue des vieux greniers – 49301 CHOLET Cedex pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL Action Com Développement, domiciliée 47-49, rue des vieux greniers, 49301 CHOLET Cedex, est accordée sous le numéro n° **23-07/2020-ActionCom-49301** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-006

Habilitation analyse d'impact pour le cabinet Sigma Prisma

**Arrêté**  
**portant habilitation du cabinet Sigma Prisma**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 4 mars 2020, par le cabinet Sigma Prisma, domicilié rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA – PORTUGAL, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Sigma Prisma, domicilié rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVIRA – PORTUGAL, est accordée sous le numéro n° **23-07/2020-SigmaPrisma-8800** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-29-006

Habilitation certificat de conformité Cabinet Aqueduc

**Arrêté**  
**portant habilitation du cabinet Aqueduc**  
**au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code du commerce.
- VU** la demande d'habilitation déposée le 9 mars 2020 par le cabinet Aqueduc, domicilié 10, rue du 1<sup>er</sup> mai - 11100 NARBONNE, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code du commerce par le cabinet Aqueduc, domicilié 10, rue du 1<sup>er</sup> mai – 11100 NARBONNE, est accordée sous le numéro n° **CC-23-07/2020-Aqueduc-11100** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-29-007

Habilitation certificat de conformité Cabinet Sigma Prisma



**Arrêté**  
**portant habilitation du cabinet Sigma Prisma**  
**au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code du commerce.
- VU** la demande d'habilitation déposée le 9 mars 2020 par le cabinet Sigma Prisma, domicilié Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVEIRA – PORTUGAL, pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code du commerce par le cabinet Sigma Prisma, domicilié Rua Dr José Francisco Teixeira Azevedo N – 8800 – 075 CONCEICAO TAVEIRA – PORTUGAL, est accordée sous le numéro n° **CC-23-07/2020-SigmaPrisma-8800** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-29-005

Habilitation certificat de conformité TR Optima Conseil

**Arrêté**  
**portant habilitation de la société TR Optima Conseil**  
**au titre de l'article L. 752-23 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-44, R. 752-44-1 et R. 752-44-8 à R. 752-44-13 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-563 du 7 juin 2019 relatif à la procédure devant la Commission nationale d'aménagement commercial et au contrôle du respect des autorisations d'exploitation commerciale
- VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> octobre 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser le certificat de conformité, mentionné à l'article R. 752-44-8 du code du commerce.
- VU** la demande d'habilitation déposée le 1<sup>er</sup> avril 2020 par la société TR Optima Conseil, domiciliée 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU , pour réaliser le certificat de conformité lié à l'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-23 du code du commerce par la société TR Optima Conseil, domiciliée 4, place du Beau Verger – 44120 VERTOU, est accordée sous le numéro n° **CC-23-07/2020-TROptimaConseil-44120** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 29 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-008

Habilitation pour les analyses d'impact de la SARL  
BOOMING

**Arrêté**  
**portant habilitation de SARL BOOMING**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 10 janvier 2020 et modifiée en dernier lieu le 26 juin 2020 par la SARL BOOMING, domiciliée 43b, rue du Rabin Sichel 57370 - PHALSBOURG pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL BOOMING, domiciliée 43b, rue du Rabin Sichel 57370 - PHALSBOURG, est accordée sous le numéro n° **23-07/2020-BOOMING-57370** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-005

Habilitation pour les analyses d'impact de la SARL Linea  
Menta

**Arrêté**  
**portant habilitation de la SARL Linea Menta**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 20 mars 2020, par la SARL Linea Menta, domiciliée 21, avenue du Général Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par la SARL Linea Menta, domiciliée 21, avenue du Général Castelnau – 33140 VILLENAVE D'ORNON, est accordée sous le numéro n° **23-07/2020-LineaMenta-33140** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressée.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-03-007

Habilitation pour les analyses d'impact du cabinet Aqueduc



**Arrêté**  
**portant habilitation du cabinet Aqueduc**  
**au titre du III de l'article L. 752-6 du code de commerce**

**La Préfète de la Creuse,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le code du commerce, et notamment ses articles R. 752-6-1 à R. 752-6-3 ;
- VU** la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 9 mars 2020, par le cabinet Aqueduc, domicilié 10, rue du 1<sup>er</sup> mai – 11000 NARBONNE, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Creuse ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de faire droit à la demande susvisée dans la mesure où elle comporte l'ensemble des pièces et documents prévus par la réglementation ;

**SUR PROPOSITION** de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE**

**Article 1er** : L'habilitation sollicitée, au titre de l'article L. 752-6 (III) du code du commerce par le cabinet Aqueduc, domicilié 10, rue du 1<sup>er</sup> mai – 11000 NARBONNE, est accordée sous le numéro n° **23-07/2020-Aqueduc-11000** pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Creuse et pourra être renouvelée, à son échéance, sur demande de l'intéressé.

**Article 2** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Creuse et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires de la Creuse.

Fait à Guéret, le 3 juillet 2020

Pour la Préfète,  
et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Renaud NURY

Préfecture de la Creuse

23-2020-07-24-004

portant composition de la conférence territoriale de l'action  
publique (CTAP)  
et définissant les modalités d'organisation matérielle du  
scrutin  
dans le département de la Creuse

**Arrêté n°**

**du 24 juillet 2020**

**portant composition de la conférence territoriale de l'action publique (CTAP)  
et définissant les modalités d'organisation matérielle du scrutin  
dans le département de la Creuse**

**La Préfète de la Creuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D. 1111-2 à D. 1111-7 ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 relative à la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2014-1076 du 22 septembre 2014 précisant les modalités d'élection et de désignation des membres de la conférence territoriale de l'action publique autre que les membres de droit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2020 de Madame la Préfète de la Région Nouvelle Aquitaine fixant la date de l'élection des représentants à la conférence territoriale de l'action publique de la région Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : DATE DU SCRUTIN**

L'élection pour la désignation des membres de la conférence territoriale d'action publique est fixée au **10 septembre 2020 à 14h00.**

**Article 2 : SIEGES A POURVOIR**

Pour le département de la Creuse, **trois sièges sont à pourvoir** :

- un représentant des EPCI de moins de 30 000 habitants ayant leur siège dans le département
- un représentant des communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- un représentant des communes de moins de 3 500 habitants.

**Article 3 : COLLEGES ELECTORAUX**

Au sein du département de la Creuse, et en fonction de leur collège d'appartenance, sont électeurs :

- les présidents d'EPCI de moins de 30 000 habitants,
- les maires de communes comprenant entre 3 500 habitants et 30 000 habitants,
- les maires de communes de moins de 3 500 habitants.

**Article 4 : ÉLIGIBILITÉ**

Sont seuls éligibles, les élus mentionnés à l'article 3 du présent arrêté, en fonction de leur collège d'appartenance. Pour autant, nul ne peut être candidat et élu dans plusieurs collèges et nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat dans un autre collège.

#### **Article 5 : CANDIDATURES**

Chaque candidat fait, pour le collège dont il relève, une déclaration individuelle de candidature dans laquelle il mentionne la personne qui est appelée à le remplacer en cas de vacance de siège. Le remplaçant doit appartenir au même collège que le candidat et ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidatures.

Les candidatures doivent être déposées à la préfecture au plus tard le **20 août 2020 à 16 heures**. Aucun dépôt ou retrait individuel de candidature ne peut être opéré après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas d'absence de candidature recevable dans un des collèges mentionné à l'article 3, le siège reste vacant.

Les candidatures régulièrement enregistrées seront rendues publiques par voie d'affichage en préfecture le **21 août 2020** et consultables sur le site internet de la préfecture : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

Les candidats devront impérativement déposer en préfecture leur bulletin de vote et leur éventuelle propagande au plus tard le **24 août 2020 à 17 heures** en quantité suffisante.

Une liste est considérée complète au sens du II de l'article L. 1111-9-1 du CGCT dès lors qu'elle comprend un candidat **et** son remplaçant pour chacun des collèges.

**Si une seule liste complète était déposée dans l'un des collèges, il n'y aurait alors pas lieu de procéder à l'élection pour ce collège.**

#### **Article 6 : DÉROULEMENT DU SCRUTIN**

Les bulletins de vote des candidats doivent être déposés à la préfecture au plus tard le **24 août 2020 à 17 heures**, en vue de leur envoi aux électeurs.

Le vote a lieu par correspondance.

L'élection des membres à la conférence territoriale d'action publique a lieu sans adjonction ni suppression de nom et sans modification de l'ordre de présentation.

L'électeur votant par correspondance introduit son bulletin de vote dans l'enveloppe électorale qui ne doit comporter aucune mention ni signe distinctif. Il place l'enveloppe électorale contenant le bulletin dans une seconde enveloppe qui porte la mention « *Élections des membres de la conférence territoriale de l'action publique* », son collège d'appartenance, son nom, sa qualité et sa signature.

Les plis qui parviendront au bureau de vote après la clôture du scrutin du **10 septembre 2020 à 12h00** ne seront pas comptabilisés. De même, en cas de non respect des consignes citées ci-dessus comme l'absence de signature, l'identification du votant ou autre anomalie, l'enveloppe sera soumise à l'appréciation de la commission de recensement des votes, seule habilitée à déclarer sa recevabilité.

#### **Article 7 : RESULTATS**

Les sièges sont attribués aux candidats qui, dans chaque collège, ont obtenu le plus de voix. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Les résultats de l'élection sont établis par procès verbal signé du président et des assesseurs. Ils

sont affichés en préfecture et publiés sur le site internet : [www.creuse.gouv.fr](http://www.creuse.gouv.fr)

**Article 8** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs.

Fait à Guéret, le 24 juillet 2020

Pour la Préfète, et par délégation,  
Le secrétaire général,

Signé :Renaud NURY